

Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold
Février 2012

Affaire Lydian Hoard – Turquie et Metropolitan Museum of Art

Turkey/Turquie – Metropolitan Museum of Art – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Archaeological object/objet archéologique – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Judicial claim/action en justice – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Ownership/propriété – Due diligence – Statute of limitation/prescription – Cultural Cooperation/coopération culturelle – Unconditional restitution/restitution sans condition

Le trésor lydien (Lydian Hoard) est une collection d'objets en or et en argent fabriqués au VI^e siècle av. J.-C. Découvert en Turquie lors de fouilles clandestines dans les années 1960, il a été acheté par le Metropolitan Museum of Art (MET) de New York. En 1986, les autorités turques ont formulé une demande officielle de restitution, qui a été rejetée. Le pays a donc introduit une action en justice à l'encontre du musée. Toutefois, en 1993, le MET a accepté de conclure un accord à l'amiable et de restituer la collection à la Turquie.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS
art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution pre 1970

- **Dans les années 1960** : des **chasseurs de trésors** découvrent une **collection** au sein de tumuli funéraires (tombeaux) à Güre, un village situé dans la région d'Uşak, sur les territoires de l'ancienne Lydie, à l'ouest de la Turquie. Cette collection, nommée le « *trésor lydien* » (*Lydian Hoard*), ou l'« or de Crésus » (*Cresus Gold*), du nom du légendaire roi de Lydie, se compose d'une paire de sphinx en marbre, de peintures destinées à orner les tombeaux, de bijoux ainsi que d'objets en or et en argent. Peu de temps après leur trouvaille, les pilliers vendent de nombreuses pièces au marchand Ali Bayırlar, de la ville d'Izmir, tandis que d'autres objets sont récupérés par la police. Plus tard, on découvrira qu'Ali Bayırlar a vendu la collection à John Klejan, un marchand d'art new-yorkais.¹
- **1966-1970** : les œuvres sont **achetées** en trois lots par le *Metropolitan Museum of Art* (MET) de New York.²
- **1984** : le MET intègre certaines pièces du trésor à son **exposition** permanente, mais leur origine est **présentée de manière inexacte**. Les autorités turques réussissent toutefois à déterminer que les œuvres proviennent de la région d'Uşak, car elles présentent une très forte ressemblance avec les objets récupérés par la police.
- **1986** : une **demande** de restitution officielle est formulée par la Turquie. Cette demande est rejetée.³
- **1987** : la Turquie **engage une procédure** à l'encontre du MET en vue de la restitution du trésor. Le musée, avançant que le délai de prescription est passé, introduit une demande de rejet.
- **1990** : le MET est débouté.⁴
- **1993** : le musée accepte de conclure un règlement à l'amiable et de restituer la collection à la Turquie.⁵

II. Processus de résolution

Action en justice – Négociation – Accord transactionnel

- Le trésor lydien étant « d'une valeur inestimable et [faisant] partie intégrante du patrimoine artistique et culturel de la République de Turquie », les autorités du pays étaient bien décidées à le récupérer.⁶ Elles se tenaient donc aux aguets lorsque, au début des années 1970, des

¹ Jeannette Greenfield, *The Return of Cultural Treasures* (Cambridge: Cambridge University Press, 2007), p. 420.

² Lawrence M. Kaye et Carla T. Main, « The Saga of the Lydian Hoard Antiquities: From Uşak to New York and Back again, » dans *Antiquities, Trade or Betrayed. Legal, Ethical and Conservation Issues*, édité par Kathryn W. Tubb (London : Archetype, 1995), p. 150.

³ Greenfield, *The Return of Cultural Treasures*, p. 420.

⁴ *Republic of Turkey v. The Metropolitan Museum of Art*, 762 F. Supp. 44, 1990 U.S. Dist. LEXIS 18771 (S.D.N.Y. 1990).

⁵ Greenfield, *The Return of Cultural Treasures*, p. 422.

⁶ Grace Glueck, « Met Files Motion to Retain Artifacts, » *The New York Times*, 21 juillet 1987, consulté le 31 janvier 2012, <http://www.nytimes.com/1987/07/21/arts/met-files-motion-to-retain-artifacts.html>.

rumeurs concernant l'achat par le MET ont commencé à circuler⁷. Par ailleurs, en 1985, Özgen Acar (un journaliste turc) a signalé à des fonctionnaires de son pays que les pièces exposées au MET correspondaient exactement à la description du trésor lydien.⁸ La Turquie a demandé la restitution de la collection après s'être assurée que les objets avaient vraisemblablement été pris de manière illicite sur son territoire. En vue d'éviter un procès long et onéreux, elle a tenté de conclure un accord amiable avec le musée, mais sa proposition a été rejetée. Le pays a donc intenté une action en justice à l'encontre du MET devant les juridictions new-yorkaises. Il a affirmé que les pièces étaient issues de fouilles entreprises illégalement dans des tumuli funéraires, qu'elles avaient été exportées aux États-Unis en violation du droit turc et que ce dernier accordait à l'État la propriété de toutes les œuvres d'art trouvés sur son territoire. Il a également avancé que le MET avait maquillé l'origine illégale des objets en faisant des déclarations erronées.⁹ Toutefois, après six ans de procédure, le musée a accepté de conclure un accord amiable extrajudiciaire et la Turquie d'abandonner son action.

- Le MET a acheté le trésor à la fin des années 1960. Cette transaction n'a toutefois pas été rendue publique et, pendant plus d'une décennie, la collection a été reléguée dans les réserves du musée. En 1984, certains objets de la collection ont été exposés, comme cela a été dit plus haut, mais sous la description trompeuse de « trésors provenant de l'est de la Grèce ». Manifestement, les responsables du musée cherchaient à masquer la provenance illégale des pièces afin d'éviter toute demande de restitution. En effet, de nombreux documents découverts par la suite prouvent que certains employés connaissaient la véritable origine de la collection.¹⁰ Néanmoins, considérant que le délai de prescription était passé, le musée a demandé le rejet de la procédure introduite par la Turquie. Il a également avancé qu'il relevait du devoir de diligence requise auquel est soumis le propriétaire de biens volés de formuler la demande nécessaire dans un laps de temps raisonnable après l'identification de la personne actuellement en possession des biens en question.¹¹ En 1990, la demande du MET a été rejetée et le tribunal s'est penché sur le fond de l'affaire. Ce n'est qu'à ce moment que le musée a accepté de régler l'affaire en dehors des tribunaux.
- Il est toutefois peu probable que le MET ait décidé de conclure un règlement à l'amiable uniquement en raison de la perspective d'une action en justice onéreuse et chronophage. La conclusion de l'accord serait plutôt imputable au fait que la Turquie aurait sans doute eu gain de cause devant les juridictions new-yorkaises, compte tenu des preuves incriminantes qui existaient à l'encontre du musée et des témoignages que ses représentants passés et actuels auraient donnés.¹²

⁷ Robert Taylor, journaliste au Boston Globe, a avancé que 219 objets lydiens avaient été achetés par le MET entre 1966 et 1986. Gamze Gül, « Curse of Croesus Treasure Continues, » *Today's Zaman*, 25 septembre 2011, consulté le 31 janvier 2001, http://www.todayszaman.com/newsDetail_getNewsById.action?newsId=257844.

⁸ Ibid.

⁹ *Republic of Turkey v. The Metropolitan Museum of Art*.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Kaye et Main, « The Saga of the Lydian Hoard Antiquities, » p. 151.

III. Problèmes en droit

Fouille illicite – Exportation illicite – Due diligence – Propriété – Prescription

- L'affaire en question soulève trois problèmes juridiques principaux : celui de savoir (A) si l'action en justice a été intentée par la Turquie dans les délais voulus ; (B) si les objets dont la Turquie a demandé la restitution pouvaient être reconnus comme appartenant au patrimoine national ; (C) si le MET a fait preuve de la diligence requise au moment de l'achat de la collection.
 - A. Lorsque la Turquie a engagé une procédure en vue de la restitution du trésor en 1987, le MET a requis le rejet de cette demande. Il avançait que le délai de prescription de trois ans était passé et que la Turquie ne pouvait donc pas agir en justice. En outre, le musée affirmait que le pays n'avait pas présenté la demande nécessaire dans un laps de temps raisonnable.¹³ Bien évidemment, le MET a déposé cette demande afin d'obtenir une décision de justice contraignante confirmant qu'il avait acquis le titre de **propriété**. Le tribunal a appliqué la règle du refus de la demande ("*demand and refusal*" *rule*). Selon celle-ci, dans le cadre d'une action engagée à l'encontre d'une personne ayant acheté en toute bonne foi un bien volé, la cause prend naissance dès lors que le véritable propriétaire exige sa restitution et que le possesseur refuse.¹⁴ Le tribunal a donc rejeté la requête du MET en précisant que l'action intentée par la République de Turquie n'était pas prescrite au motif qu'elle avait été introduite en 1987, à savoir durant le délai de trois ans débutant à la naissance de la cause (en 1986). De ce fait, le tribunal a considéré que la Turquie avait intenté son action durant le laps de temps approprié, compte tenu du fait que le MET avait caché la collection dans la réserve du musée jusqu'en 1984.¹⁵
 - B. Suite au rejet de la demande du musée, la procédure de divulgation (*discovery*) préalable à l'instruction a continué. Durant celle-ci, chaque partie a pu examiner les documents soumis par la partie adverse et recueillir les dépositions des témoins. Le MET a été obligé de fournir les copies de documents indiquant que ses responsables étaient conscients du fait que le trésor avait été découvert lors de fouilles illégales et exporté de Turquie de manière illicite. Ces documents comprenaient notamment les procès-verbaux de la réunion tenue par le comité d'achats du Conseil d'administration, au cours de laquelle la transaction relative à la collection avait été approuvée. Toutefois, au cours d'un témoignage donné préalablement au procès, le conservateur ayant acheté le trésor a déclaré qu'aucun effort n'avait été fourni pour déterminer la véritable provenance des objets. Le musée a autorisé des avocats et des archéologues agissant au nom de la Turquie à mener une enquête sur la collection. Ces derniers ont notamment pu comparer les pièces exposées au MET avec les reliques récupérées auprès des pilliers par la police à Uşak. Ils ont découvert que certaines parties des peintures murales dont le

¹³ *Republic of Turkey v. The Metropolitan Museum of Art*.

¹⁴ *Menzel v. List*, 267 N.Y.S.2d 804, 809 (Sup. Ct. N.Y. 1966), *infirmée*, 246 N.E.2d 742 (N.Y. 1969); *Solomon R. Guggenheim Foundation v. Lubell* (567 N.Y.S.2d 623, Ct. App. 1991).

¹⁵ *Republic of Turkey v. The Metropolitan Museum of Art*.

MET était en possession concordait avec les représentations restantes dans les tombeaux.¹⁶ Par ailleurs, les autorités turques ont prouvé la provenance illicite des œuvres grâce aux déclarations des chasseurs de trésor.¹⁷

- C. En définitive, la procédure de divulgation préalable à l'instruction a permis à la partie demanderesse de démontrer que la collection provenait de Turquie.¹⁸ Depuis le début, les responsables du MET avançaient que la collection avait été acquise en toute **bonne foi** à la fin des années 1960 par le biais d'une série d'achats réalisés chez des marchands renommés et de cadeaux offerts par ces derniers.¹⁹ En réalité, comme il a été mentionné plus haut, les documents exposés lors de la procédure de divulgation préalable à l'instruction ont permis de démontrer que le MET n'avait pas fait preuve de la diligence requise au moment de l'achat. Au contraire, la transaction a été considérée comme un exemple symptomatique de l'« âge du brigandage »²⁰, période durant laquelle les musées et les collectionneurs avaient pour habitude d'acheter des œuvres d'art en ne se préoccupant que peu de leur origine, voire sans s'en soucier du tout.

IV. Résolution du litige

Coopération culturelle – Restitution sans condition

- L'accord à l'amiable conclu par le MET et la République de Turquie prévoyait le rapatriement du trésor. Il comprenait également une clause selon laquelle les parties collaboreraient pour promouvoir et développer des projets culturels mutuellement bénéfiques, dont la conservation d'œuvres d'art, des prêts réciproques, des fouilles sur le territoire turc et la création de bourses d'études à la fois en Turquie et avec le MET.²¹
- La collection a été exposée à Istanbul, à Ankara et dans d'autres grandes villes turques. Ce n'est qu'en 1995 qu'elle a été restituée au *Uşak Museum*, où elle a été placée aux côtés des autres objets récupérés par la police dans les années 1960.²²

V. Commentaire

- Le directeur général des monuments et des musées de Turquie, Engin Özgen, a salué l'accord conclu avec le musée comme une victoire extraordinaire pour le pays.²³ En effet, la restitution

¹⁶ Kaye et Main, « The Saga of the Lydian Hoard Antiquities, » p. 153-154.

¹⁷ Les pilleurs ont été capturés par la police locale, après que l'un d'entre eux les a prévenus des fouilles suite à une querelle sur la répartition des profits. Cela a permis d'identifier le passeur, Ali Bayırlar mais les œuvres d'art avaient alors déjà été vendues à l'étranger (ibid.).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Glueck, « Met Files Motion to Retain Artifacts. »

²⁰ Kaye et Main, « The Saga of the Lydian Hoard Antiquities, » p. 151.

²¹ Ibid., p. 154.

²² Herrick, communiqué de presse de Feinstein LLP, « Turkey's Lawsuit Against Metropolitan Museum of Art Ends with the Return of Lydian Hoard Antiquities to Turkey, » consulté le 31 janvier 2012, <http://www.herrick.com/siteFiles/News/94F46F571AA38025A4D3343547A8B65F.pdf>.

²³ Ibid.

de la collection représente une étape importante dans l'affirmation du principe selon lequel les nations dont proviennent les œuvres d'art doivent avoir le droit de récupérer les richesses culturelles volées par les pilleurs et les trafiquants internationaux. À cet égard, Patrick J. Boylan a déclaré qu'en droit international il est de plus en plus admis que les biens culturels pris frauduleusement doivent être restitués afin de protéger l'intégrité de l'héritage culturel des nations dotées d'un riche patrimoine artistique.²⁴

- Par ailleurs, on peut avancer que, si l'affaire était allée jusqu'au procès, le *District Court* de New York aurait pu réaffirmer le principe selon lequel, aux États-Unis, un voleur ne peut pas transmettre valablement le titre de propriété d'un bien volé, ce qui signifie qu'un État étranger faisant valoir son titre de propriété en vertu de son droit des biens national a de grandes chances de succès.²⁵
- Toutefois, l'avertissement du Professeur Boylan soulève la question de savoir si la restitution est légitime lorsque la partie demanderesse n'a pas la capacité nécessaire pour protéger les biens dont elle demande la restitution. À ce titre, l'affaire du trésor lydien est également révélatrice, car, en 2006, l'une des pièces les plus emblématiques de la collection, une broche en or représentant un hippocampe ailé, a été volée et remplacée par un faux.²⁶
- Dans une interview, le journaliste turc Özgen Acar a mis en évidence une étrange conséquence de la décision du MET de s'engager dans une procédure pendant six ans. Il a souligné que, si le musée avait payé 1,7 million de dollars pour la collection, il avait dépensé au moins le double de cette somme en frais de justice.²⁷

VI. Sources

a. Doctrine

- Boylan, Patrick J. « Illicit Trafficking in Antiquities and Museum Ethics. » Dans *Antiquities, Trade or Betrayed. Legal, Ethical and Conservation Issues*, édité par Kathryn W. Tubb, p. 94-104. London: Archetype, 1995.
- Greenfield, Jeannette. *The Return of Cultural Treasures*. Cambridge: Cambridge University Press, 2007.
- Kaye, Lawrence M. et Carla T. Main. « The Saga of the Lydian Hoard Antiquities: From Uşak to New York and Back Again. » Dans *Antiquities, Trade or Betrayed. Legal, Ethical and Conservation Issues*, édité par Kathryn W. Tubb, p. 150-162. London: Archetype, 1995.

²⁴ Patrick J. Boylan, « Illicit Trafficking in Antiquities and Museum Ethics, » dans *Antiquities, Trade or Betrayed. Legal, Ethical and Conservation Issues*, édité par Kathryn W. Tubb (London : Archetype, 1995), p. 102. En tant que Président du Comité pour la déontologie du Conseil international des musées (ICOM), M. Boylan était le principal rédacteur et éditeur du Code de déontologie de l'ICOM, adopté en 1986.

²⁵ Kaye et Main, « The Saga of the Lydian Hoard Antiquities, » p. 154.

²⁶ « 10 Charged in Missing Brooch Case, » *Turkish Daily News*, 14 juillet 2006, consulté le 31 janvier 2012, <http://arama.hurriyet.com.tr/arsivnews.aspx?id=-583486>.

²⁷ Michel Bessières, « We Have to Change the Buyer's Attitude, » *UNESCO Courier*, 1^{er} avril 2001, p. 37.

b. Décisions judiciaires

- *Republic of Turkey v. The Metropolitan Museum of Art*, 762 F. Supp. 44, 1990 U.S. Dist. LEXIS 18771 (S.D.N.Y. 1990).

c. Médias

- Glueck, Grace. “Met Files Motion to Retain Artifacts.” *The New York Times*, 21 juillet 1987. Consulté le 31 janvier 2012. <http://www.nytimes.com/1987/07/21/arts/met-files-motion-to-retain-artifacts.html>.
- Herrick, communiqué de presse de Feinstein LLP. « Turkey’s Lawsuit against Metropolitan Museum of Art Ends with the Return of Lydian Hoard Antiquities to Turkey. » Consulté le 31 janvier 2012. <http://www.herrick.com/siteFiles/News/94F46F571AA38025A4D3343547A8B65F.pdf>.
- Bessières, Michel. « We Have to Change the Buyer’s Attitude. » *UNESCO Courier*, 1^{er} avril 2001, p. 36-37.
- « 10 Charged in Missing Brooch Case. » *Turkish Daily News*, 14 juillet 2006. Consulté le 31 janvier 2012. <http://arama.hurriyet.com.tr/arsivnews.aspx?id=-583486>.
- Gül, Gamze. « Curse of Croesus Treasure Continues. » *Today’s Zaman*, 25 septembre 2011. Consulté le 31 janvier 2012. http://www.todayszaman.com/newsDetail_getNewsById.action?newsId=257844.